



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Le règlement départemental des écoles du département de l'Aveyron

SOMMAIRE

➤ **Préambule**

➤ **TITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES**

1-1 Admission et scolarisation

- 1.1.1 Dispositions communes
- 1.1.2 Admission à l'école maternelle
- 1.1.3 Admission à l'école élémentaire
- 1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes
- 1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- 1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- 1.2.1 Compétence du/ de la DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
- 1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école
- 1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

1.3 Fréquentation de l'école

- 1.3.1 Dispositions générales
- 1.3.2 A l'école maternelle
- 1.3.3 A l'école élémentaire

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- 1.4.1 Dispositions générales
- 1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle
- 1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire
- 1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

1.5 Le dialogue avec les familles

- 1.5.1 L'information des parents
- 1.5.2 la représentation des parents

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

- 1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité
- 1.6.2 Accès aux locaux scolaires
- 1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux
- 1.6.4 Organisation des soins et des urgences
- 1.6.5 Sécurité

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

- 1.7.1 Participation des parents ou autres accompagnateurs bénévoles
- 1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- 1.7.3 Intervention des associations

➤ **TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ÉDUCATIVE**

- 2.1 Les élèves
- 2.2 Les parents
- 2.3 Les personnels enseignants et non enseignants
- 2.4 Les partenaires et intervenants
- 2.5 Les règles de vie de l'école
- 2.6 Le droit à l'image et la photographie scolaire

➤ **TITRE 3 : LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE**

- 3.1 Les principes
- 3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école
- 3.3 L'utilisation du règlement intérieur
- 3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles
 - 3.4.1 Un texte normatif
 - 3.4.2 Un texte éducatif et informatif

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L-111-1 du code de l'Education, le droit à l'éducation est garanti à chaque enfant afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, et d'exercer sa citoyenneté.

Le présent règlement départemental est établi en conformité avec les textes officiels qui concernent l'enseignement du premier degré et prend appui sur **la circulaire ministérielle** portant règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, publiée au bulletin officiel de l'Education nationale n°28 du 10 juillet 2014.

Dans chaque école, le conseil d'école établit, sur proposition **de la directrice ou du directeur** d'école, un règlement intérieur dans le cadre de l'application du présent document et des principes et textes qui le fondent. Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative **est assuré en application de l'article L401-2** du code de l'Education. Il est examiné et voté lors de la première réunion du conseil d'école et il est communiqué, avant publication, à **l'inspectrice ou** l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Il fait l'objet d'un affichage à l'école. Il est porté à la connaissance des familles et du maire de la commune.

<p>Références réglementaires</p> <p>Articles L 111-1 et D 321-1 du code de l'éducation</p> <p>Article L 111-1 du code de l'éducation</p> <p>Articles L 3111-2 et R 3111-8-1 du code de la santé publique</p>	<h2>1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires</h2> <p>L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L 111-1 et D 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, et d'instaurer le climat de respect mutuel ainsi que la sérénité nécessaires aux apprentissages.</p> <h3>1.1 Admission et scolarisation</h3> <h4>1.1.1 Dispositions communes</h4> <p>En application de l'article L 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.</p> <p>Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ; - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations ...).
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article L 131-1-1 du code de l'éducation

Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012

Article R 131-3 et de l'article R 131-4 du code de l'éducation

Article L 113-1 du code de l'éducation

Article D 113-1 du code de l'Éducation

Articles L 131-1 et L 131-5 du code de l'éducation

Article D. 351-5 Article D351-7

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice ou le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, conformément à l'article L 131-1-1 du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce dernier à la directrice ou au directeur de l'école d'accueil. La directrice ou le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R 131-3 et de l'article R 131-4 du code de l'éducation. La directrice ou le directeur d'école transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré. Il ou elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Il est fortement recommandé que les parents présentent une attestation d'assurance couvrant les activités pédagogiques dans le temps scolaire et hors temps scolaire. Néanmoins, les enseignants ne sont pas autorisés à distribuer des propositions d'assurances scolaires aux élèves, seules les associations de parents d'élèves sont habilitées à le faire. Dans ce cas, les propositions d'assurances scolaires et les bulletins d'adhésion doivent être présentés en une seule fois.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli dans une école maternelle, si sa famille en fait la demande dès la rentrée scolaire. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Conformément à l'article D 113-1 du code de l'Éducation, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

1.1.3. Admission à l'école maternelle, élémentaire ou primaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L 131-1 et L 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle, élémentaire ou primaire.

L'article D 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de trois ans.

Les élèves bénéficiant d'un PPS (conformément à l'article D351-5 du Code de l'Éducation) peuvent poursuivre leur scolarité au-delà de l'âge de 6 ans.

Décret n° 2019-826 du 2 août 2019

Le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 prévoit que l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. Seuls les enfants ayant trois ans durant l'année civile de la rentrée des classes, en septembre, peuvent bénéficier de cet assouplissement.

1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes**Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012**

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe dans le cadre d'un projet personnalisé prenant en compte le niveau scolaire et l'âge de l'enfant, correspondant à leur niveau, (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où la directrice ou le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN, agissant par délégation de la rectrice ou du recteur d'académie. L'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN en informe aussitôt la préfète ou le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap**Article L 112 1 du code de l'éducation**

En application de l'article L 112 1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>.

BOEN n° 34 du 18 septembre 20031.1.7. Accueil des élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif mis en place pour répondre aux besoins des élèves présentant des difficultés scolaires durables en

Circulaire n° 5 du 29 janvier 2015 (BOEN n° 5 du 29 janvier 2015)

raison d'un trouble des apprentissages nécessitant la mise en place d'aménagements et adaptations de nature pédagogique.

Il est rédigé sur la base du **modèle national défini par la circulaire n° 5 du 29 janvier 2015 (BOEN n° 5 du 29 janvier 2015)**.

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85550

Il est mis en place sur proposition du conseil des maîtres ou, à tout moment de la scolarité, à la demande du représentant légal de l'enfant. Le constat des troubles est réalisé par le médecin de l'Education nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. A la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le plan d'accompagnement personnalisé est conçu comme un outil de suivi de l'élève. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'école et d'établissement.

Article D 521-10 du code de l'éducation

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à **l'article D 521-10 du code de l'éducation**.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement, par semaine, sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Par ailleurs, **le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014** portant autorisation d'**expérimentations** relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'**une expérimentation autorisée** par la rectrice **ou le recteur** d'académie, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014

Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017

le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 rend possible, par dérogation au cadre général de 4.5 jours, l'aménagement de la semaine scolaire sur 4 jours.

Article D 521-11 du code de l'éducation

1.2.1 Compétence **du/de la DASEN** et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de **l'article D 521-11 du code de l'éducation**, **l'inspectrice d'académie DASEN** ou **l'inspecteur d'académie DASEN** arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Article D. 521-10 l'article D 521-12

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire, **l'article D 521-12** prévoit la possibilité d'une demande de **dérogation**. **L'inspectrice d'académie DASEN** ou **l'inspecteur d'académie DASEN** peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN la DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement départemental des écoles publiques (**annexe 1**).

Cette annexe est accessible sur le site internet des services de l'éducation nationale du département à l'adresse suivante : www.ac-toulouse.fr/dsden12, **rubrique scolarisation, organisation du temps scolaire.**

Article L. 521-3 du code de l'éducation

En application de l'**article L. 521-3 du code de l'éducation**, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

Article D. 521-13 du code de l'éducation

L'article **D. 521-13 du code de l'éducation** prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription sur proposition du conseil des enseignantes ou enseignants de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

L. 511-1 du code de l'éducation

Les obligations des élèves, définies par l'article **L. 511-1 du code de l'éducation** incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. L'implication des parents dans la prévention comme dans le traitement de l'absentéisme est essentielle. L'intérêt porté à la scolarité et à la participation des parents à l'action éducative sont des facteurs favorables à la réussite de leurs enfants.

Article L. 401-3 du code de l'Education

C'est pourquoi, **conformément aux dispositions de l'article L. 401-3** du code de l'Education, lors de la première inscription d'un élève, **le projet d'école et le règlement intérieur sont systématiquement présentés aux personnes responsables de l'enfant**, au cours d'une réunion ou d'un entretien.

Article R. 131-6 du code de l'éducation

S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation d'instruction, il appartient à la directrice ou au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'**article R. 131-6 du code de l'éducation**).

Article R. 131-5 du code de l'éducation
Article L. 131-8 du code de l'éducation

Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004
Arrêté interministériel du 3 mai 1989.

R131-7 du code de l'Éducation

Article 6 de la loi du 28 septembre 2010

Article D. 321-12 du code de l'éducation

En application de l'article **R. 131-5 du code de l'éducation**, **l'enseignante ou l'enseignant** de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, **l'enseignante ou l'enseignant ou encore toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire** procède à l'appel des élèves.

En application de l'**article L. 131-8 du code de l'éducation**, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à **la directrice ou au directeur** d'école les motifs de cette absence; **celle-ci ou celui-ci** vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'Education Nationale au regard des justificatifs fournis par les parents d'élèves.

Cependant, conformément aux dispositions de **la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004**, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans **l'arrêté interministériel du 3 mai 1989**.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, **la directrice ou le directeur** d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il **ou elle** transmet à **l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN** sous couvert de **l'inspectrice ou l'inspecteur** de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'une **enseignante ou un enseignant** ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe **la directrice ou le directeur** d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs et engage la procédure définie **par l'article R131-7 du code de l'Éducation**.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'**article D. 321-12 du code de l'éducation**, **la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée**, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Ce service de surveillance doit prendre en compte tous les lieux où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignantes et les enseignants en conseil des maîtres de l'école sous l'autorité de la directrice ou du directeur d'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. **Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées** à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux. Il incombe à la directrice ou au directeur d'école, responsable de l'organisation de la surveillance des élèves de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

**Circulaire 2012-202 du
18 12 2012 du BO n° 3
du 15 janvier**

**Articles L. 133-4 et
L. 133-6 du code de
l'éducation**

**Article L. 133-9 du
code de l'éducation.**

**Art L133-1 du code de
l'Éducation**

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice ou au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Il est recommandé d'effectuer l'accueil dans la classe chaque fois que les conditions matérielles et de sécurité le permettent. Une attention toute particulière sera apportée pour l'accueil des élèves de moins de trois ans conformément aux recommandations de la circulaire 2012-202 du 18 12 2012 du BO n° 3 du 15 janvier.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice ou le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. **Si la situation persiste, la directrice ou le directeur** d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil **départemental** dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux (**annexe 2**).

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'une enseignante ou d'un enseignant jusqu'à la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions des articles L. 133-4 et L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

1.4.5 Continuité du service public (art L133-1 du code de l'Éducation)

Lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible d'une ou plusieurs professeuses ou d'un ou plusieurs professeurs et de l'impossibilité de les remplacer, les élèves des écoles maternelles et élémentaires doivent être accueillis. Cet accueil est organisé par la directrice ou le directeur d'école et assuré par les autres enseignantes ou enseignants de l'école. L'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription est informé (e).

Lorsque l'absence survient dans une école à classe unique, la municipalité est informée au plus vite par l'enseignante ou l'enseignant, l'inspectrice ou l'inspecteur afin d'organiser l'accueil des élèves dans l'attente du remplaçant.

Article L111-4 du code de l'éducation et l'article L 111-3 du code de l'éducation

Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et n° 2013-142 du 15 octobre 2013

Article D. 111-2 du code de l'éducation

Article D. 111-3 du code de l'éducation

Article L.111-4 du code de l'éducation
Articles D.111-11 à D. 111-15

Circulaire du 25 août 2006 précitée

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignantes ou les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément aux dispositions des circulaires n° 2006-137 du 25 août 2006 et n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice ou le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves fréquentant l'école
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Il est rappelé que, la directrice ou le directeur d'école lorsqu'il ou elle est informé (e) que les deux parents ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignantes ou enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

1.5.2 La représentation des parents

En application des dispositions de l'article L.111-4 du code de l'éducation et des articles D.111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice ou le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 2006 précitée).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Article L. 212-15 du code de l'éducation

Article L. 411-1 du code de l'éducation

Article D. 521-17 du code de l'éducation

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié durant le temps scolaire à la directrice ou au directeur d'école, pour les besoins d'enseignement et de réunion de l'équipe pédagogique, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention qui sera signée par le maire, la directrice ou le directeur d'école, et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école; à cette fin, il ou elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté par elle-même ou lui-même ou par les enseignantes ou enseignants, elle ou il prend les mesures appropriées ; elle ou il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT- SD), et **elle ou il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé (e) de la circonscription. Elle ou il s'appuie sur le document unique d'évaluation des risques (DUER), le registre de santé et sécurité au travail (RSST) ainsi que le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école. Un registre d'inventaire unique précise l'origine des matériels (commune, coopérative scolaire, association des parents ...etc). Ce registre consigne l'ensemble des matériels existants dans l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école.

La vigilance relative à l'accès aux locaux scolaires doit être particulièrement renforcée, lorsque les circonstances de type attentat le nécessitent.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle, élémentaire ou primaire le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer et vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

La directrice ou le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Elle ou il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers ou infirmières (de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler **qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.**

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste ou régulateur qui peut aider à évaluer le degré de gravité de la situation et donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Chaque école doit disposer d'une armoire à pharmacie comportant les produits d'usage autorisés. Elle est fermée à clefs et comporte également une trousse de premier secours pour les sorties scolaires, contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques, dans le cadre d'un PAI (composition de la pharmacie en annexe 4).

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire (déclaration) doivent être inscrits dans un registre de soins et notifiés par écrit aux parents.

Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève, le plus tôt possible, et l'informer du lieu où il a été éventuellement conduit.

Une autorisation générale de principe signée par les parents en début d'année n'est pas suffisante. En cas d'hospitalisation il appartient ensuite aux parents d'autoriser les traitements appropriés.

Administration des médicaments à l'école

Elle n'est possible que pour les élèves atteints d'une maladie chronique.

1. Si l'élève doit prendre un traitement oral pendant le temps de présence à l'école, les parents remettront à la directrice ou au directeur de l'école, le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale lisible, en cours de validité, précisant les modalités d'administration du médicament ainsi que leur demande écrite.
2. Il est mis en place un projet d'accueil individualisé (PAI), si l'enfant est porteur d'une maladie chronique qui nécessite sa prise en compte dans le milieu scolaire : prise de médicaments, soins, aménagements de sa scolarité, régime alimentaire particulier.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à **l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation**. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. **Le registre de sécurité**, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à **l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation**, est communiqué au conseil d'école.

La directrice ou le directeur d'école, responsable unique de sécurité, doit tenir à jour le registre de sécurité. Sa mission de vigilance **la ou le** conduit à informer le maire, sans délai, et par écrit, des situations qui paraissent dangereuses (alarme défectueuse, extincteur utilisé, etc.).

La directrice ou le directeur d'école demande au maire de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans la réglementation relative à la sécurité.

En cas de risque grave, il **ou** elle peut saisir directement, après information de **l'inspectrice ou l'inspecteur de l'Education Nationale** et en lien avec le maire, la commission locale de sécurité ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école doit mettre en place **deux plans particuliers** de mise en sûreté (**PPMS**) face aux « risques majeurs » dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par

Article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation
Article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation

**Circulaire n° 2002-119
du 29 mai 2002**

la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 et « attentat intrusions » dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par l'instruction du 2 avril 2017 relative au remplacement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et établissements scolaires.

Les consignes de sécurité qui doivent être affichées intègrent les consignes particulières relatives au plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Dans le cadre de ce dispositif, une information des partenaires par affichage régulièrement mis à jour doit être organisée. Le PPMS doit notamment faire l'objet d'une présentation annuelle dans le cadre du premier conseil d'école de l'année scolaire.

**Article L141-6 du code
de l'éducation et de la
circulaire n° 2001-053
du 28 mars 2001**

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment aux dispositions du code de l'Éducation et de la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. **La directrice ou le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes** ; il ou elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

**Circulaire n° 99-136
du 21 septembre 1999
modifiée**

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires **(conformément aux dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée)** et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice ou le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnatrices/accompagnateurs volontaires.

Elle ou il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves ou autres intervenants bénévoles à apporter au **enseignantes ou enseignants** une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, **la directrice ou le directeur d'école délivre une autorisation écrite** précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée (voir **modèle en annexe 5**).

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des **intervenantes ou intervenants rémunérés (es) et qualifiés (es)**, ainsi que des **intervenantes ou intervenants bénévoles** peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des **enseignantes ou enseignants**.

Toutes les **intervenantes ou intervenants extérieurs** qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice ou du directeur d'école.

Les intervenantes ou intervenants rémunérés (es) ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent en outre être agréés par l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN en application pour ces derniers de la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 et pour les premiers de **la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992** relative aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles, **élémentaires ou primaires** et à la procédure départementale en vigueur (**annexe 5**).

**Circulaire n° 92-196
du 3 juillet 1992**

En outre, une convention doit être signée lorsque les **intervenantes ou intervenants extérieurs** sont rémunérés **(es)** par une collectivité publique ou appartiennent à une

Articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation

Article D. 551-6 du code de l'éducation

Article L. 111-3 du code de l'éducation

Article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et le directeur académique des services l'Education nationale.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application **des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation**, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté de la ou du ministre chargé (e) de l'éducation ou de la rectrice ou recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, **reste conditionnée à l'accord de la directrice ou du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique** de cette intervention ou son apport au projet d'école. **Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.**

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé (e) par la directrice ou le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. L'inspectrice ou l'inspecteur vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de **l'article D. 551-6 du code de l'éducation**, la directrice ou le directeur **d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée** mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, **pour une intervention exceptionnelle**, s'il ou elle a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN peut notifier à la directrice ou au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par **l'article L. 111-3 du code de l'éducation**, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, **respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation)** ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice ou le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspectrice ou inspecteur de l'éducation nationale chargé (e) de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, **les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.** Ainsi,

Article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire (**annexe 3 : charte de l'utilisation d'internet**).

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

L. 411-1 du code de l'éducation

- **Droits** : Comme cela a été évoqué au paragraphe 1-5, les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article **L. 411-1 du code de l'éducation** la directrice ou le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé. En revanche, s'ils ne vivent pas ensemble et si la directrice ou le directeur d'école a été averti(e) de cette situation, elle ou il envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations.

Dans leurs prises de contacts avec l'école, les parents ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être une ou un représentant (e) de parents.

Art L 521-4 du code de l'éducation

Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Art R131-7 du code de l'éducation

- **Obligations** : Comme cela a été évoqué au paragraphe 1-3 et conformément aux dispositions de l'**art R131-7 du code de l'Éducation**, les parents sont garants du respect de l'obligation d'**assiduité** par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice ou le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Article L. 141-5-1 du code de l'éducation

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de **laïcité**, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article **L. 141-5-1 du code de l'éducation**, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice ou directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Article L. 911-4 du code de l'éducation

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de

l'enseignement public bénéficiant de la protection prévue par l'article **L. 911-4 du code de l'éducation**.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignantes ou enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Elles ou ils doivent être, en toutes occasions, garantes ou garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs ou porteuses des valeurs de l'École.

Tous les adultes de l'école et notamment les enseignantes ou enseignants ont une mission de protection de l'enfance qui doit les amener à être vigilantes ou vigilants face à tout risque de danger.

L'affichage du numéro vert 119 ainsi que du numéro stop harcèlement 0808 80 70 10 est obligatoire au sein de l'école.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus **dans le paragraphe 1.7**. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour **créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant**. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, **les comportements qui troublent l'activité scolaire**, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignantes ou enseignants **donnent lieu à des réprimandes**, qui sont **portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant**. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement

**Circulaire n° 2009-088
du 17 juillet 2009.**

**Article L 212-8 du
code de l'éducation.**

**Circulaire n° 2003-091
du 05 juin 2003**

dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignante ou enseignant ;
- l'enseignante ou l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignantes ou enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, dans le cadre du pôle ressources, conformément aux dispositions de **la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.**

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'inspectrice d'académie DASEN ou l'inspecteur d'académie DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions **de l'article L 212-8 du code de l'éducation.**

2-6 Le droit à l'image et à l'utilisation d'enregistrements audiovisuels ou vidéos, la photographie scolaire

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. **Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. voir « autorisation type » en annexe 3 a.**

Toute utilisation d'enregistrements audiovisuels ou vidéos **nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. voir « autorisation type » en annexe 3 b.**

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par **la circulaire n° 2003-091 du 05 juin 2003** et le code de bonne conduite annexé qui prévoit que seules les photographies d'élèves en situation scolaire sont admises. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des personnes exerçant l'autorité parentale. Dans tous les cas, seule une association en lien avec l'école peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles.

La publication sur quelque support que ce soit, et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

3 - Le règlement intérieur de l'école

3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et

de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à **l'article L. 511-1 du code de l'Éducation**. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école ;

Il dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de même que l'utilisation du téléphone portable conformément à **l'article L. 511-5 du code de l'éducation** ;

- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

- les règles d'utilisation d'internet : afin de promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'accès illicite en amenant les « utilisateurs » à constamment s'interroger sur le caractère licite de leurs actes, chaque école doit établir une charte. Son contenu sera adapté pour une utilisation raisonnée et maîtrisée des TICE, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux (**annexe 3 « la charte de l'utilisation de l'internet des réseaux et des services multimédia dans l'école »**). Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes. *Cette réflexion débouchera sur le commentaire et la signature par les élèves des règles de vie regroupées dans une charte départementale des élèves.*

3.3 L'utilisation du règlement intérieur

Article L. 511-1 du code de l'Éducation

Article L. 511-5 du code de l'éducation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois **un outil d'information pour les parents** et les partenaires ou intervenants, et **un outil éducatif pour les élèves**. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, **les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école**. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par la directrice ou le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1 Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que **la directrice ou le directeur d'école** peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2 Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les annexes

Annexe 1 : organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Accessible en ligne sur le site des services de l'éducation nationale du département.

www.ac-toulouse.fr/dsden12

Cette annexe du règlement type départemental mentionne :

- *L'organisation retenue de la semaine pour chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;*
- *Les heures d'entrée et de sortie de chaque école.*
- *La liste des dispositifs d'accueil des enfants de moins de trois ans.*

Annexe 2 : références départementales des protocoles

- *Protocole de signalement enfance en danger (fiche de recueil d'information préoccupante)*
- *Fiche de signalement d'infractions en milieu scolaire*
- *Fiche de renseignements administratifs (personne à appeler en cas d'urgence)*

Annexe 3

- *Charte d'utilisation de l'internet*
- *Charte de la laïcité*
- *Annexe 3 a – autorisation parentale – Droit à l'image, photographie scolaire*
- *Annexe 3 b – autorisation parentale – Droit à l'image, prise de vues et utilisation d'images et/ou de son*

Annexe 4

- *Pharmacie de l'Ecole*
- *Liste des maladies infectieuses*

Annexe 5

- *Autorisation de participation à l'encadrement d'une sortie scolaire*
- *Autorisation de recrutement en qualité d'intervenant extérieur*